

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-17

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Convention pour les formations initiales PSC1 et continues avec la Direction Zonale des CRS-Paris pour l'année 2023

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n°CM-2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention pour la formation d'agents communaux et d'élus à l'apprentissage des gestes qui sauvent pour l'année 2023 ;

Considérant la nécessité de former les agents communaux et les élus aux gestes de premiers secours ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec La Direction Zonale des CRS de Paris située 1 avenue Sadi Lecointe à Vélizy-Villacoublay (78140) pour la formation initiale en Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1) de 12 personnes maximum, pour les agents et élus ayant déjà obtenu le PSC1, et d'organiser des sessions de formations continues ;

Article 2 : Précise que ces formations sont proposées à titre gracieux et en contrepartie, la Commune participe aux dépenses liées à l'utilisation du matériel "consommables" à hauteur de 600 € maximum par an ;

Article 3 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget communal 2023 ;

Article 4 : Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 5 : Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait aux Loges-en-Josas, le 12 octobre 2023

Le Maire,



Caroline Doucerain